

Règlement Intérieur

Les jardins familiaux gérés par l'Association des Jardiniers de Quetigny sont le bien commun de chacun de ses membres qui doit les entretenir et les cultiver.

D'une manière générale, l'adhérent devra s'attacher au respect des valeurs liées à l'histoire des jardins familiaux :

Chacun doit respecter le calme et le repos de tous,
La tolérance et le respect d'autrui, de sa personne et de ses convictions,
L'esprit citoyen qui favorise l'entraide et la solidarité,
L'intérêt pour la vie collective,
Le devoir de n'utiliser aucune violence ni psychologique, ni physique ou morale.

Chaque adhérent s'engage à respecter le règlement intérieur qu'il a signé précédemment.

ARTICLE 1 : ATTRIBUTION DES JARDINS :

Les demandes d'attribution de jardin sont à adresser à l'Association. Les jardins disponibles sont attribués dans l'ordre des inscriptions et en priorité aux personnes habitant ou travaillant à Quetigny. Seules ont droit à un jardin les personnes qui ne sont ni propriétaires, ni locataires d'un autre terrain à vocation agricole et commerciale.

Les nouveaux adhérents sont soumis à une période d'essai la première année et ne peuvent obtenir qu'une surface de parcelle de 75m² à 150m².

La surface maximum mise à disposition d'un jardinier est de 300 m²

ARTICLE 2 : DUREE ET DENONCIATION DES CONCESSIONS :

Les jardins sont concédés pour une durée d'un an (du 1er novembre au 31 octobre), renouvelable par tacite reconduction moyennant le paiement d'une cotisation annuelle.

Les jardiniers qui sont en période d'essai, auront le renouvellement de leur adhésion moyennant le paiement d'une cotisation annuelle, seulement si leur parcelle est cultivée et entretenue.

Pendant la période d'essai la construction de serre n'est pas autorisée.

ARTICLE 3 : COTISATION, FACTURE D'EAU, DEPOT DE GARANTIE :

Adhérent jardinier

COTISATION : Les jardins familiaux sont concédés moyennant paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Cette cotisation est payable d'avance. Son paiement marque l'intention du concessionnaire de garder son jardin.

DEPOT DE GARANTIE : Chaque jardinier à qui est remis un jardin devra acquitter auprès de l'Association un dépôt de garantie (jardin et cadenas), dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Le dépôt de garantie sera remboursé au jardinier en cas de remise à l'Association de son jardin, après état des lieux contradictoire lors de son départ.

L'Association se réserve le droit de conserver ce dépôt de garantie au cas où le jardinier, lors de son départ, laisserait un jardin en mauvais état de culture, et des dépôts d'objets encombrants, ex : ferrailles, matières plastiques, bois, emballages serres etc.

FACTURE D'EAU : la facture annuelle d'eau est exigible à compter du 31 octobre de l'année et doit être payée impérativement avant le 31 décembre de cette même année.

Adhérent non jardinier

COTISATION : L'adhérent règle une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Cette cotisation est payable d'avance. Son paiement marque l'intention d'adhérer à l'Association.

ARTICLE 4 : MISE A DISPOSITION ET CESSION :

Les jardins concédés ne peuvent être de ce fait mis à disposition d'une autre personne. La cession d'un jardin à un parent ou à un ami est subordonnée à l'accord préalable de l'Association, pour cela les deux parties doivent contacter le (la) président(e). Tout jardinier empêché momentanément (maladie, etc....) doit prévenir l'Association s'il a recours à une tierce personne pour s'occuper de son jardin.

ARTICLE 5 : CHANGEMENT DE DOMICILE, DE NUMERO DE TELEPHONE ET ADRESSE DE MESSAGERIE :

Tout changement de coordonnées doit être signalé au (à la) président(e) ou au trésorier.

ARTICLE 6 : CULTURE :

Pendant la période de végétation, les jardins doivent toujours être tenus en bon état de culture.

Les plantes adventices (mauvaises herbes) sont à enlever régulièrement.

Lorsque l'Association devra répondre d'urgence à la carence de son adhérent, pour limiter la dispersion des plantes adventices ; elle facturera une somme correspondant aux heures de travail réellement effectuées au taux horaire du SMIC. Cette somme lui sera notifiée sur sa facture annuelle

L'Association s'est engagée à respecter la charte jardinage et environnement. Le jour de l'adhésion le jardinier s'engage à utiliser des produits recommandés en agriculture biologique (AB). En cas de non-respect du règlement et de récidive, un avertissement lui sera adressé (voir l'article 12).

La monoculture (ex : les pommes de terre) et les cultures fourragères (hors engrais verts) sont interdites.

La culture des plantes aromatiques (cerfeuil, menthe, persil, thym, etc.) est limitée à une superficie totale de 15 m² pour une parcelle inférieure ou égale à 110 m², 20 m² pour une parcelle de 150 m² et 30 m² pour une parcelle de 300 m² et devra être diversifiée.

Les concessionnaires sont tenus de participer à la lutte contre les nuisibles : doryphores, souris, rats... Les arbres « hautes tiges » sont interdits.

Les arbres « demi-tiges » sont autorisés, à raison d'un arbre pour 150 m², ils seront plantés à 4m de toute limite.

Les arbres « basses tiges » et les haies individuelles sont autorisés, une distance minimale de 1m de toute limite et une hauteur maximale de 1,60 m par rapport aux parcelles voisines doivent être respectées.

Les cultures devront permettre l'entretien des haies collectives périphériques en ménageant une largeur de 1m le long de la haie.

Afin de préserver un aspect agréable aux jardins et à leur environnement, les déchets (matières plastiques, ferrailles, bois, emballages, ...) devront être évacués par les soins du jardinier, les déchets verts doivent être compostés ou emportés rapidement à la déchèterie.

Conformément à l'arrêté préfectoral et à l'arrêté municipal, l'écobuage (brûlage de déchets végétaux sur place) est interdit.

Chaque adhérent s'engage à respecter la charte jardinage et environnement qu'il a signée précédemment.

ARTICLE 7 : AMENAGEMENTS :

L'aménagement dans les jardins est uniquement réservé à la construction de serres et de coffres à outils. Tout équipement domestique ou autre est interdit (lavabo, évier, douche, baignoire, etc.).

Tout ouvrage et espace bétonné dans les jardins sont strictement interdits. Sur une même parcelle, seuls l'engazonnement ou la pose de dalles plates sont autorisés.

Il est interdit d'aménager ou de laisser des tentes ou caravanes dans les jardins.

Il est interdit de poser des clôtures, sauf végétales.

Les jardiniers peuvent aménager un **coffre à outils**. Sa construction devra être propre, discrète, et entretenue. Il ne devra pas dépasser 2 m de longueur, 0,80 m de largeur et 1m20 de hauteur au sol.

L'utilisation d'anciens congélateurs, de réfrigérateurs ou d'armoires métalliques à usage de coffre est strictement interdite.

Les serres sont autorisées dans les jardins. Elles devront répondre aux normes suivantes : être recouvertes de matériau durable spécifique pour les serres transparent ou translucide, incolore, jaune ou vert ,

être posées sur des supports solides et adaptés ,

le toit devra être de forme régulière à deux pentes,

être propres, entretenues et réservées exclusivement à l'usage de serre, ne pas dépasser une hauteur de 1.80 m par rapport au niveau du sol, en vertu du code de l'urbanisme. La surface au sol sera de 8 m² pour une parcelle de 150 m² et 12 m² pour une parcelle au-delà de 150 m², une seule serre étant acceptée par jardinier,

Tout jardinier désirant construire une telle serre devra en faire la demande par écrit au Conseil d'Administration de l'Association. Une fois la serre construite, le Conseil d'Administration vérifiera sa conformité et donnera alors, par écrit, un avis favorable au jardinier. Si cet avis est défavorable parce que la serre ne répond pas aux critères ci-dessus, le jardinier aura huit jours pour démonter la construction. Les aménagements devront permettre l'entretien des haies collectives périphériques en ménageant une largeur d'1 m du bord de la haie libre à la circulation.

L'autorisation de demande de construction de serre est validée pour une durée d'un an. Toute construction commencée devra être achevée dans un délai de 6 mois.

Si la serre n'est pas entretenue et reconnue comme telle, un courrier sera adressé au jardinier après passage de la commission tenue des jardins, et en cas de récidive de la part de celui-ci, l'association se verra dans l'obligation, de démonter la construction.

Les bidons devront être habillés et couverts dans le cadre de la lutte contre le moustique-tigre.

La gamme des **couleurs et matériaux** des coffres-et bidons (noir, marron, gris, vert uniquement pas de fluo...). Les bâches bleues sont proscrites.

ARTICLE 8 : ACTIVITES PROHIBEES POUR LES JARDINIERS :

Il est interdit de vendre des produits récoltés ou des plants issus de son jardin,

Il est interdit de se livrer à des activités de type commercial,

Il est interdit d'avoir des activités qui pourraient gêner les voisins (bruit, encombrement) ou être dangereuses (voir arrêté préfectoral sous l'auvent du chalet détaillant les horaires de semaine et du week-end),

Il est interdit de séjourner dans les jardins après la tombée de la nuit.

ARTICLE 9 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT :

Le stationnement des voitures est interdit à l'intérieur des jardins,

Leur circulation est tolérée, exceptionnellement, pour apporter ou enlever des matériaux de jardinage particulièrement lourds ou encombrants,

Le stationnement est autorisé seulement à deux voitures en cas de location de la salle,

Le stationnement se fera sur les parkings aménagés sans gêner la circulation et les accès aux portes des jardins.

ARTICLE 10 : ENTRETIEN :

Les jardiniers peuvent emprunter pour l'entretien de leur parcelle, du petit matériel appartenant à l'Association : brouette, pioche, pelle, faux. Le matériel emprunté ne devra pas être sorti de l'espace des jardins, sauf les brouettes à destination de la déchèterie, et être rapporté au local.

Chaque adhérent est tenu de participer à l'entretien des parties communes et devra fournir environ 4

heures de travail par an.

L'adhérent n'effectuant pas « les travaux collectifs » sera redevable financièrement des heures d'absence qui lui seront facturées au taux du SMIC en vigueur.

Les jardiniers âgés de plus de 70 ans ne feront plus l'objet d'une convocation aux travaux collectifs mais pourront participer s'ils le souhaitent.

L'entretien des allées communes incombe aux jardiniers au droit de leur parcelle.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE :

Les jardiniers sont responsables, pénalement et civilement, de tout préjudice provoqué intentionnellement ou non, vis-à-vis de l'Association, d'autres jardiniers ou de tiers.

En cas de déprédation quelle qu'elle soit, l'auteur ou les auteurs des dommages constatés sont tenus de rembourser à l'Association le montant des dépenses engagées pour le nettoyage ou les réparations des ouvrages.

Le remboursement est fait sans délai à la première injonction faite à l'auteur des déprédations.

ARTICLE 12 : CONGE - RADIATION :

Tout jardinier est réputé connaître le présent règlement.

12-1 non-paiements de la cotisation et de la facture d'eau

Toute cotisation et facture d'eau non payée au 31 décembre suivant la dernière Assemblée Générale entraîne une majoration de 10% à régler avant le 14 janvier. En l'absence de paiement au 15 janvier, **l'exclusion est immédiate et définitive**. Cette exclusion est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

12-2 faute grave

Sont considérées comme fautes graves :

- la dégradation des équipements,
- le flagrant délit de vol,
- les violences physiques,
- les propos ou écrits à caractère raciste, homophobe, sexiste, discriminatoire ou de nature outrageante à l'égard de tout membre de l'Association,

Tous faits qui sont constitutifs au sens pénal d'infractions, et qui sont en tout état de cause absolument incompatibles avec la philosophie des Associations de jardins familiaux.

12-3 non-respect du règlement et faute grave

Le non-respect des dispositions réglementaires et la faute grave entraîneront l'un ou l'autre les sanctions suivantes :

Avertissement écrit,

Exclusion définitive.

Toute réitération d'agissements ayant justifié le prononcé d'un avertissement écrit entraînera de plein droit l'exclusion définitive de la personne mise en cause.

Toute infraction au règlement intérieur autre que celles mentionnées aux articles 12.1 et 12.2 fera l'objet d'une mise en demeure de mettre un terme immédiatement aux faits répréhensibles par lettre recommandée avec accusé de réception, délivrée par le bureau de l'Association.

La mise en demeure contiendra obligatoirement les mentions suivantes :

Les faits reprochés,

Éventuellement le ou les noms des victimes,

Les agissements,

Le ou les articles du règlement intérieur transgressés,

Les sanctions encourues

Si l'injonction n'est pas suivie d'effet, le Conseil d'Administration prononcera la sanction qu'il jugera

adéquate, éventuellement après avis de la commission des litiges. Cette sanction sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle mentionnera sa date de prise d'effet et la voie de recours ouverte.

12-4 procédure

À tout moment, la commission des litiges peut être saisie soit par le Conseil d'Administration, soit par un ou plusieurs jardiniers mis en cause. Elle donne un avis consultatif après avoir entendu obligatoirement la personne en litige, à moins que celle-ci, dûment convoquée par lettre recommandée, ne se présente pas. L'avis de la commission des litiges est motivé et signé par l'ensemble de ses membres.

Tout jardinier sanctionné par le Conseil d'Administration de l'Association peut saisir en recours l'Assemblée Générale par lettre adressée au (à la) président (e), à fin d'annulation ou de réformation de la décision du Conseil d'Administration.

Le requérant doit se présenter pour développer sa demande après convocation par lettre recommandée avec accusé de réception, à peine d'être déchu de son recours

Tout jardinier faisant l'objet d'une action visant à le sanctionner ou d'un litige avec les instances de l'Association ou un autre jardinier peut être accompagné dans chaque phase de la procédure par une personne de son choix.

Le jardinier souhaitant déposer une demande auprès de la commission des litiges aura un mois après le réception de la lettre recommandée pour effectuer cette demande.

Le jardinier aura la possibilité de refaire une demande de jardin après 2 ans d'exclusion, chaque cas sera étudié et validé par le Conseil d'Administration.

12-5 frais de procédure :

Les frais d'envoi des courriers simples ou lettres recommandées avec AR pour non-respect du règlement seront facturés au coût réel par l'Association au jardinier. Cette somme s'ajoutera à sa cotisation annuelle.

ARTICLE 13 : UTILISATION DES BATIMENTS COMMUNS :

La salle des jardins pourra être mise à disposition des jardiniers et aux personnes extérieures moyennant une participation financière fixée par le Conseil d'Administration.

Un dépôt de garantie sera demandé et pourra être restitué, après état des lieux contradictoire.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS DIVERSES :

Les jardiniers doivent veiller tout particulièrement à la surveillance de leurs enfants qui doivent respecter les autres personnes, les cultures, le matériel et les jeux mis à disposition.

La promenade des chiens est interdite à l'intérieur des jardins familiaux sauf pour les jardiniers dont le chien doit être **tenu en laisse** et pour certains chiens, muselés, selon la loi en vigueur.

Les barbecues : Les barbecues sont autorisés sur les espaces verts collectifs en respectant le règlement intérieur de l'association (affichage sur le site).

En période de grande sécheresse les barbecues sont interdits.

Vide grenier : L'Association autorise le stationnement des véhicules des exposants de 6h à 20h sur le site des jardins familiaux

Confitures : Avec l'accord du jardinier l'Association récoltera les fruits sur sa parcelle pour la fabrication de confitures.

Article 15 : ADHERENTS NON JARDINIERS (dont les participants à l'atelier vannerie) :

Les adhérents non jardiniers participent à la vie de l'Association en apportant leur aide aux activités techniques (préparation des manifestations, aide aux bénévoles etc...). Concernant les travaux collectifs, ils sont soumis aux mêmes règles que les adhérents jardiniers.

Article 16 : CLES AUX BENEVOLES :

Une clé du bureau et du chalet est remise à chaque bénévole (CA) au moment de son entrée au Conseil d'Administration,

Aux bénévoles, hors membres du Conseil d'Administration, qui ont besoin d'accéder aux locaux pour

effectuer des missions au bénéfice de l'Association, cette clé peut leur être remise sous réserve d'un vote favorable du Conseil d'Administration.

En cas de perte, les frais d'une nouvelle clé seront à la charge du bénévole.

Lorsque le bénévole quitte le Conseil d'Administration, il est tenu de remettre la clé au (à la) président(e) ou au (à la) trésorier(e)

Règlement intérieur modifié AG 30/11/2024

Annexe

Article 4 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 1999 :

« Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, telles que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures 30 à 19 heures 30,*
- les samedis de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures,*
- les dimanches et jours fériés de 10 heures à 12 heures. »*